



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrins (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3085

Avis conforme délibéré le 27 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 et le 27 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3085, présentée le 4 mai 2023 par la commune de Peyrins (26), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Peyrins (26) compte 2 629 habitants (Insee 2019) sur 25,16 km², fait partie de Valence Romans Agglomération qui compte 54 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

¹ Scot en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU² de Peyrins a pour objet :

- la modification de l'OAP de la zone AUo1³ pour y ajouter la possibilité de créer un nouvel accès ;
- la création de 2 emplacements réservés (ER) pour des cheminements doux de 2 m de large, situés le long d'axes existants, en dehors de tout secteur à enjeu écologique particulier ;
- l'adaptation du règlement écrit :
 - précision sur l'aspect extérieur des constructions et la couleur blanche interdite en façade en se basant sur le nuancier RAL ;
 - ajout d'une hauteur maximale de 2 m pour les clôtures constituées d'un mur plein le long de la RD 538 ;
 - ajout des préconisations concernant la gestion des eaux pluviales et la maîtrise du ruissellement directement dans le règlement de chacune des zones du PLU et pas seulement dans les dispositions générales ;
- la rectification d'erreurs matérielles :
 - correction du tracé de la zone UB pour prendre en compte les constructions existantes ;
 - correction du règlement écrit de la zone N concernant le changement de destination pour le mettre en cohérence avec le règlement graphique ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification simplifiée, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant que le PLU peut prendre en compte le risque de stagnation de l'eau dans le règlement en interdisant ou encadrant la conception de certains ouvrages propices à la stagnation de l'eau. En effet la prise en compte de l'enjeu « moustique tigre » doit conduire plus largement à lutter contre ses gîtes potentiels en supprimant les eaux stagnantes dans tout objet susceptible d'en contenir ;

Rappelant également, que les dispositions de [l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019](#) relatifs aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme doivent être mises en œuvre sur la commune ; que les terrains nus favorisent la propagation de cette plante envahissante et allergène déjà très présente sur le territoire et que des mesures de gestion sont à prendre par le pétitionnaire pour, par exemple, éviter la dispersion des graines en nettoyant les engins et matériels de chantier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrins (26) n'est pas susceptible

² PLU approuvé le 25 février 2020.

³ Zone à urbaniser constructible du centre-village (AUo1).

d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrins (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.